

FCPR SELECT PROMOTION III

RÈGLEMENT

Un fonds commun de placement à risques (ci-après désigné le « **Fonds** ») régi par l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier (ci-après désigné le « **C.M.F.** ») et ses textes d'application ainsi que par le présent règlement (ci-après désigné le « **Règlement** ») est constitué à la seule initiative de :

- La société de gestion de portefeuille **M CAPITAL PARTNERS**, société par actions simplifiée au capital de 509 200 euros, dont le siège social est à Toulouse (31031) Cedex 4 – 8 rue des trente-six ponts CS 64210, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 443 003 504, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 02-028,

Ci-après désignée la « **Société de Gestion** »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement à risques emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après désignée l'« **AMF** ») le 17 août 2021.

Date de constitution du Fonds : le 20 octobre 2021

Mise à jour : le 1^{er} septembre 2023

L'attention des Souscripteurs est attirée sur le fait que leur argent est bloqué pendant une durée minimale de 4 années pouvant aller jusqu'à 5 années sur décision de la Société de Gestion. La durée de blocage peut en effet être prorogée 1 an, soit au plus tard jusqu'au 30 septembre 2026 si le Fonds est constitué le 30 septembre 2021.

Le Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR) est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Le Souscripteur doit prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds Commun de Placement à Risques décrits à la rubrique « profil de risques » du Règlement.

Tableau récapitulatif des autres fonds communs de placement à risques gérés par la Société de Gestion et pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue :

FCPR	Année de création	% d'investissement de l'actif en titres éligibles	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
MIDI CAPITAL n°1	2002	25,78%	31/12/2003
MIDI CAPITAL n°2	2008	50,95%	31/12/2009
W PME VALORISATION	2017	76,92%	30/06/2019
SELECT PROMOTION	2018	101,26%	30/09/2020
SELECT PROMOTION II	2019	48,81%	31/03/2022
W PME MULTISTRATEGIES	2021	0,00%	31/12/2022

TITRE PRÉLIMINAIRE – DEFINITIONS ET INTERPRETATION	5
TITRE I. - PRESENTATION GENERALE	7
Article 1 Dénomination	7
Article 2 Forme juridique et constitution du Fonds	7
Article 3 Orientation de gestion	7
3.1 Objectifs de Gestion et Stratégie d'investissement	7
3.1.1 Objectifs de Gestion	7
3.1.2 Objectifs de Gestion durable	Erreur ! Signet non défini.
3.1.1 Stratégie d'investissement	7
3.2 Profil de risques	9
3.2.1 Risques généraux liés aux FCPR	9
3.2.2 Risques liés à la stratégie de gestion du Fonds	9
Article 4 Règles d'investissement	11
Article 5 Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées	12
5.1 Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion	12
5.2 Règles de co-investissement	12
5.2.1 Co-investissements avec des Portefeuilles d'Investissement Liés ou des Sociétés Liées	12
5.2.2 Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants ou salariés	13
5.3 Transfert de participations entre le Fonds et des Portefeuilles d'Instruments Liés ou des Sociétés Liées	13
5.4 Prestations de services assurées par la Société de Gestion, et/ou des Sociétés Liées	13
5.5 Information des Porteurs dans le cadre des opérations de co-investissement	13
TITRE II. - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT	14
Article 6 Parts du Fonds	14
6.1 Forme des parts	14
6.2 Catégories de parts	14
6.3 Nombre et valeur des parts	14
6.4 Droits attachés aux parts	14
Article 7 Montant minimal de l'actif	15
Article 8 Durée du Fonds	15
Article 9 Souscription de parts	15
9.1 Période de Souscription	15
9.2 Modalités de souscription	15
Article 10 Rachat de parts	16
Article 11 Cession de parts	17
Article 12 Modalités d'affectation du résultat et sommes distribuables	17
12.1 Revenus distribuables	17

12.2	Modalités de distribution de revenus	17
Article 13	Distribution des produits de cession	17
13.1	Politique de distribution	17
13.2	Dispositions fiscales applicables aux Porteurs de Parts C	18
Article 14	Règles de valorisation et calcul de la Valeur Liquidative	18
14.1	Règles d'évaluation des Actifs du Fonds	18
14.2	Modalités de calcul de la Valeur Liquidative	19
Article 15	Exercice comptable	19
Article 16	Documents d'information	19
TITRE III. - LES ACTEURS		20
Article 17	La Société de Gestion	20
Article 18	Le Dépositaire	20
Article 19	Le Commissaire aux comptes	20
TITRE IV – FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS		21
Article 20	Présentation, par types de frais et commissions réparties en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes	21
20.1	Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds	24
20.1.1	Rémunération de la Société de Gestion	24
20.1.2	Rémunération des intermédiaires en charge de la commercialisation	24
20.1.3	Rémunération du Dépositaire	24
20.1.4	Rémunération du Commissaire aux comptes	24
20.1.5	Autres frais récurrents de fonctionnement	24
20.2	Frais de constitution	24
20.3	Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	24
20.4	Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions de FIA ou d'OPCVM	25
20.5	Commissions de mouvement	25
Article 21	Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« Carried interest »)	25
TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS		26
Article 22	Fusion - Scission	26
Article 23	Pré-liquidation	26
23.1	Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation	26
23.2	Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation	26
Article 24	Dissolution	26

Article 25	Liquidation	26
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES		28
Article 26	Modifications du Règlement	28
Article 27	Contestation	28

TITRE PRÉLIMINAIRE – Définitions et interprétation

Dans le Règlement, les termes et expressions définis ci-après ont, sauf indication contraire, la signification indiquée ci-dessous :

« **AMF** » Désigne l'Autorité des Marchés Financiers.

« **Actifs du Fonds** » Désigne tout ou partie des actifs du Fonds.

« **Article(s)** » Désigne un ou plusieurs articles du Règlement.

« **Cédant** » Désigne le Porteur qui procède à la Cession ci-après définie.

« **Cession** » [de parts] Désigne toute vente, cession, transfert, distribution, échange, démembrement de propriété, titrisation, apport, nantissement, hypothèque ou affectation en sûreté, convention de croupier ou transmission universelle de patrimoine ou tout mécanisme similaire de droit français ou étranger, sous quelque forme que ce soit, par un Porteur, de tout ou partie de ses parts du Fonds, y compris dans le cadre de la fusion, la scission, l'absorption ou de la dissolution du Porteur.

« **Cessionnaire** » Désigne le bénéficiaire de cette Cession.

« **C.G.I.** » Désigne le Code général des impôts.

« **C.M.F.** » Désigne le Code monétaire et financier.

« **Commissaire aux comptes** » Désigne KPMG Audit pour les missions qui lui sont accordées conformément à l'Article 19.

« **Date de Constitution** » Désigne la date de dépôt des fonds telle qu'indiquée dans l'attestation établie par le Dépositaire.

« **Dépositaire** » Désigne RBC Investor Services Bank France, société anonyme au capital de 72 240 000 euros, ayant comme numéro unique d'identification 479 163 305 R.C.S. Paris, dont le siège social est situé 105 rue Réaumur, 75002 Paris pour l'accomplissement des missions qui lui incombent réglementairement et visé à l'Article 18 du Règlement.

« **Directive DAC 2** » Désigne la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

« **Entité OCDE** » Désigne une entité mentionnée au 2° du II de l'article L.214-28 du C.M.F., à savoir une entité constituée dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.

« **Exercice Comptable** » Désigne l'exercice qui commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

« **FATCA** » Désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout

accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US. Code US désigne le United States Internal Revenue Code of 1986.

« **FCPR** » Désigne le fonds commun de placement à risques, tel que défini par l'article L.214-28 du C.M.F.

« **FIA** » Désigne les fonds d'investissement alternatifs régis par les articles L.214-24 et suivants du C.M.F. et notamment ceux relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011.

« **FIA éligibles à l'actif du FCPR** » Désigne les seuls FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du C.M.F. et qui sont éligibles à l'actif d'un FCPR.

« **Fonds** » Désigne le présent fonds commun de placement à risques dénommé « SELECT PROMOTION III » régi par l'article L.214-28 du C.M.F. et ses textes d'application ainsi que par le présent Règlement.

« **Juste Valeur** » Désigne la méthode d'évaluation des instruments financiers non cotés ou valeurs que détient le Fonds telle que définie à l'Article 14 du Règlement.

« **Marché d'Instruments Financiers** » Désigne tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

« **Objectifs de Gestion** » Désigne les objectifs de gestion tels que définis à l'Article 3.1.1 du Règlement.

« **OPCVM** » Désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, tel que défini par les articles L.214-1 et suivants du C.M.F.

« **Participations** » Désigne les titres financiers ainsi que les avances en comptes courants dans les Sociétés en Portefeuille.

« **Parts A** » Désigne les parts de catégorie A du Fonds.

« **Parts B** » Désigne les parts de catégorie B du Fonds.

« **Parts C** » Désigne les parts de catégorie C du Fonds, dont la souscription est réservée à la Société de Gestion, ses salariés et dirigeants et toutes sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds.

« **Parts I** » Désigne les parts de catégorie I du Fonds.

« **Période de Blocage** » Désigne la durée de vie du Fonds, prorogation éventuelle comprise.

« **Période de Commercialisation** » Désigne la période débutant à la date d'agrément du Fonds et se terminant à sa Date de Constitution.

« **Période de Souscription** » A la signification qui lui est attribuée à l'Article 9.1.

« **Portefeuilles d'Investissement Liés** » Désigne tout FIA que la Société de Gestion est ou sera amenée à gérer autres que le Fonds ainsi que tout portefeuille de clients géré ou conseillé directement ou indirectement par la Société de Gestion, tels que définis à l'Article 5 du Règlement.

« **Porteurs** » Désigne les porteurs de parts du Fonds.

« **Quota Juridique** » Désigne le quota de l'actif du Fonds tel que défini par le I. de l'article L.214-28 du C.M.F.

« **Règlement** » Désigne le présent règlement du Fonds agréé par l'AMF.

« **SICAV** » Désigne une société d'investissement à capital variable, telle que définie par les articles L.214-7 et suivants du C.M.F.

« **Société Cible** » Désigne toute société répondant aux Objectifs de Gestion et à la Stratégie d'investissement.

« **Société de Gestion** » Désigne M CAPITAL PARTNERS, société de gestion de portefeuille, société par actions simplifiée au capital de 509 200 euros, dont le siège social est à TOULOUSE (31031) Cedex 4 – 8 rue des trente-six ponts CS 64210, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 443 003 504, agréée par l'AMF sous le numéro GP 02-028.

« **Sociétés Liées** » Désigne au sens de l'article R.214-74 du C.M.F. toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion

de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L.233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L.321-1 du C.M.F. et de l'article L.214-8-1 du C.M.F., ou de conseil au sens du 4 de l'article L.321-2 du C.M.F.

« **Sociétés en Portefeuille** » Désigne les sociétés ou émetteurs figurant directement ou indirectement à l'actif du Fonds.

« **Souscripteurs** » Désigne toutes personnes physiques ou personnes morales de droit public ou privé, françaises ou étrangères, des OPCVM, des FIA ou toute autre structure dénuée de la personnalité juridique qui souscrivent des Parts A, B ou I ou qui acquièrent des Parts A, B ou I.

« **Stratégie d'investissement** » Désigne la stratégie d'investissement telle que définie à l'Article 3.1.1.

« **Valeur Liquidative** » Désigne la valeur de chaque Part du Fonds établie semestriellement (ou selon une périodicité plus fréquente à la discrétion de la Société de Gestion), telle que définie à l'Article 14 du Règlement.

Titre I. - Présentation générale

Article 1 Dénomination

Le Fonds est dénommé : **SELECT PROMOTION III**.

Article 2 Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôt. N'ayant pas de personnalité morale, le Fonds est représenté par la Société de Gestion à l'égard des tiers.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire.

La durée du Fonds est de quatre (4) ans à compter de sa Date de Constitution, cette durée pouvant être prorogée d'un (1) an sur décision de la Société de Gestion (Cf. Article 8 du Règlement).

La date de dépôt des fonds chez le Dépositaire détermine la Date de Constitution. Elle ne pourra être établie par le Dépositaire que si le Fonds recueille un montant minimum d'actif de trois cent mille (300 000) euros de la part de deux Porteurs au moins, la notion de copropriété impliquant qu'il y ait deux Porteurs à minima, à l'issue de la Période de Commercialisation. En cas de non-atteinte de ce seuil, la Société de Gestion procèdera au remboursement des Porteurs.

Article 3 Orientation de gestion

3.1 Objectifs de Gestion et Stratégie d'investissement

3.1.1 Objectifs de Gestion

Le Fonds a pour objectif principal d'investir ou d'acquérir des petites ou moyennes entreprises (PME) au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission européenne du 6 août 2008 dont les titres ne sont pas cotés sur un Marché d'Instruments Financiers, dont l'objet est de financer, construire, exploiter, entretenir, gérer, rénover ou développer des projets immobiliers et d'acquérir ou céder des immeubles (les « **Sociétés Cibles** »).

3.1.2 Promotion de caractéristiques environnementales et sociales

L'analyse extra-financière est prise en compte à chaque étape du processus d'investissement. Elle est à nouveau appliquée en cours d'investissement dans le cadre d'un suivi à minima annuel. L'analyse extra-financière consiste à prendre en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, dits « ESG », dans la sélection des Entreprises et de leurs actifs sous-jacents (fonds de commerce et/ou actif immobilier hôtelier).

Lors de la sélection de nouveaux investissements, la Société de Gestion tient compte d'un certain nombre de critères ESG et, à ce titre, examine les principaux risques de durabilité dans des Sociétés Cibles ayant pour objet de financer des opérations de promotion immobilière, de

réhabilitation ou de marchand de biens. Une grille ESG développée en interne permet l'évaluation des risques et opportunités ESG considérés comme substantiels.

Cette dimension extra financière est notamment exprimée par les indicateurs suivants, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Indicateur environnemental :
 - Energie : Performance énergétique,
 - Proximité aux moyens de transports à faibles émissions
 - Production d'énergies renouvelables
- Indicateur social/ sociétal :
 - Confort/ Bien-être des occupants
 - Revitalisation des centres-villes
 - Santé/ Sécurité dans la conduite des travaux
- Indicateur gouvernance :
 - Gestion de la chaîne d'approvisionnement :
 - Part des contrats avec des prestataires incluant des clauses ESG

Il est précisé que la prépondérance accordée aux critères environnementaux ne porte pas préjudice aux piliers sociaux ou de gouvernance.

L'outil d'analyse développé par M Capital Partners (« la grille d'analyse ESG ») permet d'évaluer les Participations et leurs actifs en délivrant un score extra-financier compris entre 0 et 100. Il est rappelé que la notation finale correspond aux résultats de chaque pilier E, S, G et à partir desquelles des pondérations ont pu être appliquées.

En raison de la nature des actifs détenus par les Participations, le Fonds n'a pas la capacité de mesurer de façon exhaustive les principales incidences négatives (les « PAI ») telles que la notion a été introduite par le Règlement UE 2019/2088 dit « Disclosure – SFRD ». Ainsi le Fonds ne prend pas en compte les PAI.

Eu égard aux approches extra-financières décrites ci-dessus, le Fonds intègre la catégorisation de Fonds « Article 8 » conformément au Règlement UE 2019/2088 dit « Disclosure – SFRD ».

Le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les informations relatives aux critères extra-financiers de la Société de gestion sont disponibles sur l'extranet <https://mcapital.fr>.

3.1.1 Stratégie d'investissement

a) Actif soumis aux quotas

i) Typologie de cible et diversification

Le Fonds investira dans des Sociétés Cibles ayant leur siège social en France ou dans un Etat européen.

Les Actifs du Fonds seront constitués par 50% au moins d'actifs éligibles au Quota Juridique mentionné à l'Article 4 ci-dessous, étant précisé que les actifs éligibles au Quota Juridique pourront représenter plus de 50% des Actifs du Fonds.

La stratégie d'investissement sera principalement orientée en instruments de dettes obligataires émis par les Sociétés Cibles.

Le Fonds privilégiera les investissements dans des Sociétés Cibles ayant pour objet de financer a minima une quinzaine d'opérations de promotion immobilière, de réhabilitation ou de marchand de biens, portées par a minima huit opérateurs reconnus par leur expérience et la qualité de leurs réalisations passées.

Le Fonds privilégiera les programmes situés dans le Grand Paris ainsi que dans les grandes métropoles françaises et sera investi dans au moins quatre régions différentes.

En fonction des opportunités, le Fonds pourra investir (i) dans des opérations dans lesquelles l'opérateur est une société liée au groupe auquel appartient la Société de Gestion ou (ii) directement dans des groupes de promotion immobilière ou de marchand de biens en capital développement.

Le Fonds n'investira pas directement dans des sociétés à responsabilité illimitée.

Des critères extra-financiers (en sus des critères financiers) déterminés par la Société de Gestion ont été intégrés dans le processus d'investissement du Fonds. Ainsi, les Sociétés Cibles auront fait l'objet d'une analyse par la Société de Gestion en termes de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Seront exclues les sociétés exerçant des activités liées au charbon.

Le Fonds aura ainsi pour ambition de promouvoir des bâtiments vertueux sur les plans écologiques en participant à la réduction de l'empreinte carbone des bâtiments et social en favorisant la mixité sociale et intergénérationnelle et en promouvant un habitat de qualité à prix raisonné.

Le Fonds ne pourra pas détenir plus de 40% du capital ou des droits de vote des Sociétés Cibles et son actif ne pourra pas être investi à plus de 10% en titres d'une même société, étant entendu que les Participations détenues dans ces sociétés avec les Portefeuilles d'Investissement Liés pourront le cas échéant être constitutives ensemble d'une participation majoritaire.

L'objectif de rendement net de frais est de sept (7) % par an. Les parts du Fonds sont éligibles aux contrats d'assurance-vie, au PEA-PME et aux contrats luxembourgeois. A défaut, les plus-values éventuelles seront soumises à l'imposition sur les plus-values mobilières.

ii) Stade d'investissement

La Société de Gestion sélectionnera les dossiers d'investissement en s'appuyant sur les critères suivants :

- dans le cadre du financement d'opérations de promotion immobilière ou de marchands de biens :
 - la situation géographique de l'opération,
 - le budget prévisionnel de l'opération, à savoir notamment dans le cadre d'un programme de promotion immobilière, l'avancement de la commercialisation des lots d'une part et l'estimation des coûts liés à la construction d'autre part,
 - l'expérience et la santé financière de l'opérateur,
 - l'accord de financement bancaire le cas échéant.
- dans le cadre du financement de groupes de promotion immobilière ou de marchand de biens :
 - la qualité et l'expérience de l'opérateur,
 - l'implication personnelle et financière des dirigeants,
 - le positionnement stratégique de l'opérateur,
 - les perspectives de développement,
 - les performances passées.

Enfin, dans les opérations de promotion immobilière, le Fonds investira de préférence lorsque :

- le permis de construire a été obtenu et est purgé de tous recours ;
- la commercialisation est effective et affiche un taux conforme à la demande bancaire (généralement 50% de lots pré-vendus) ;
- la garantie financière d'achèvement a été accordée par la banque ;
- les entreprises de construction ont été identifiées et consultées, offrant une lecture précise sur le coût attendu des travaux ;
- l'opérateur accorde une garantie autonome à première demande sur les sommes investies par le Fonds.

iii) Instruments financiers

Le Fonds réalisera ses investissements, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de sociétés ayant pour objet la détention de participations financières), dans les Sociétés Cibles sous forme de :

- Titres de capital (actions ordinaires, actions de préférence ou parts de SARL) ;
- Souscriptions ou acquisitions de titres financiers et notamment d'obligations convertibles en actions (« OC »), obligations remboursables en actions (« ORA ») ou obligations à bons de souscription d'actions (« OBSA »), ou toute autre forme d'obligation donnant accès ou non au capital

de l'entreprise entrant dans les critères d'éligibilité ;

- Avances en compte courant dès lors que le Fonds détient au moins 5 % du capital de celles-ci (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds).

Les instruments financiers susvisés seront principalement émis par des Sociétés Cibles non cotées (ou cotées sur un marché d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros dans la limite de 20% des Actifs du Fonds).

Les actions de préférence ou pactes d'actionnaires n'auront pas pour conséquence de limiter ou plafonner la performance financière de l'investissement dans une Société en Portefeuille.

b) Trésorerie disponible

L'actif du Fonds en attente d'investissement dans les Sociétés Cibles ainsi que les liquidités seront gérés de façon prudente sur des supports monétaires ou équivalents ou tout autre FIA ou OPCVM dont la volatilité sera inférieure à 5%.

Le Fonds pourra par conséquent se trouver ponctuellement, en début ou fin de vie, investi jusqu'à 100 % dans des actifs autres que représentatifs d'investissements dans des Sociétés Cibles.

Les informations figurant dans la rubrique « Orientation de gestion » du Règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien des autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du Règlement sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47.

Le risque global du Fonds est déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement.

3.2 Profil de risques

3.2.1 Risques généraux liés aux FCPR

- Risque en capital : la performance du Fonds n'est pas garantie et tout ou partie du capital investi par le Porteur peut ne pas lui être restitué(e).
- Risque lié au niveau de frais : le niveau des frais auxquels peut être exposé le Fonds suppose qu'il puisse réaliser une certaine performance. A défaut, ces frais peuvent avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement du Porteur, qui peut donc ne pas être conforme aux objectifs initiaux.

3.2.2 Risques liés à la stratégie de gestion du Fonds

- Risque lié à l'absence de liquidité des titres : le Fonds détiendra principalement des titres qui ne sont pas

admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers. Dès lors, il ne peut être exclu que le Fonds puisse éprouver des difficultés à céder ou se faire rembourser ses participations dans les délais et prix souhaités ou initialement envisagés.

- Risque inhérent à tout investissement en quasi-capital ou en capital : le Fonds a vocation à effectuer des investissements en titres de capital et/ou en titres donnant accès au capital dans des Sociétés Cibles. Par conséquent, la performance du Fonds est directement liée à la performance des Sociétés en Portefeuille, laquelle est soumise à de nombreux aléas tels que, notamment, le retournement du secteur d'activité, une récession de la zone géographique, une modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal, etc.
- Risque lié à l'investissement en instruments de dette donnant accès au capital : le Fonds pourra investir en titres donnant accès au capital tels que des OC, ORA ou OBSA. L'obligation en cause sera alors une dette junior dont le remboursement sera généralement subordonné à celui d'une dette senior (généralement une dette bancaire). Cette subordination augmente le risque de non remboursement et/ou de diminution de valeur de la Société en Portefeuille et donc de la Participation détenue en portefeuille du Fonds.
- Risque lié à l'estimation de la valeur des Sociétés en Portefeuille : les Sociétés en Portefeuille font l'objet d'évaluations selon la règle de la Juste Valeur (telle que définie ci-après). Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille et à calculer la Valeur Liquidative des parts du Fonds. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la Valeur Liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille. De même, il ne peut être exclu que les Sociétés en Portefeuille soient cédées à un prix inférieur à celui auquel leurs titres auront été évalués. Malgré la rigueur avec laquelle elles seront appliquées, ces valorisations et par conséquent la Valeur Liquidative des parts du Fonds pourront être différentes des valeurs auxquelles les Sociétés en Portefeuille seraient effectivement cédées.
- Risque lié aux valeurs mobilières composées et obligations convertibles : le Fonds pourra investir tant au travers de valeurs mobilières composées telles que des OC, ORA ou OBSA qui, en cas de conversion, remboursement ou exercice de bons, de souscription donnent accès au capital des entreprises. La valeur de ces valeurs mobilières dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion, remboursement ou exercice des bons de souscription.
- Risque lié au secteur d'activité : l'activité des Sociétés en Portefeuille étant généralement réalisée dans le cadre d'un contrat de promotion immobilière ou de marchand de biens conclu avec un promoteur immobilier ou un marchand de biens, toute dégradation de la situation financière de l'opérateur pourra avoir des conséquences sur la performance de l'investissement du Fonds. En outre, malgré tout le

soin pris par l'équipe de gestion dans la sélection des programmes financés, ils peuvent avoir fait l'objet d'une analyse erronée. Les opérations financées peuvent ne pas rencontrer le succès commercial escompté et/ou subir des dépassements de coûts, impactant la marge des opérations et par conséquent la performance de l'investissement du Fonds. Par ailleurs, le financement de programmes de promotion immobilière ou de marchand de biens est par nature peu ou pas liquide et est soumis à une période de blocage d'environ 12 à 24 mois selon les opérations. Toutefois, le respect de cette échéance dépendra du bon déroulement du processus de commercialisation et de construction ou de réhabilitation des lots et ne saurait être garanti.

- **Risque de concentration** : Le portefeuille du Fonds est exposé à un risque de concentration du fait du nombre d'opérations projeté compris entre 15 et 20.
- **Risque lié à la sélection des entreprises** : les critères de sélection des Sociétés Cibles sont restrictifs et induisent des risques (non développement, non rentabilité) pouvant se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire une perte totale de l'investissement réalisé.
- **Risque d'inflation** : l'érosion monétaire est une dépréciation de la valeur de la monnaie qui par défaut réduit le rendement d'un placement ou de la valeur des capitaux placés.
- **Risque de taux** : le porteur est soumis aux risques propres du marché obligataire étant précisé que le Fonds pourra être exposé, directement ou indirectement, au marché obligataire. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds.
- **Risque lié au terrorisme** : la menace ou la réalisation d'attaques terroristes, ainsi que les réactions militaires économiques et politiques au terrorisme et aux hostilités à travers le monde pourront avoir des retombées majeures sur l'économie mondiale, y compris l'économie française. La Société de Gestion n'est pas en mesure de prédire l'importance, la sévérité ou la durée des effets d'attaques terroristes, d'hostilités ou d'événements connexes, ni de quantifier l'impact que ces événements pourront avoir sur le Fonds et ses Participations.
- **Risque lié au Covid-19** : A compter du mois de décembre 2019, une épidémie causée par le virus respiratoire Covid-19 s'est répandue dans le monde entier, ce qui a amené les autorités gouvernementales de nombreux pays à prendre des mesures extrêmes pour arrêter ou retarder la propagation du virus, notamment des déclarations de l'état d'urgence, des restrictions de mouvements, des contrôles aux frontières, des interdictions de voyager et la fermeture de bureaux, d'écoles et d'autres établissements publics tels que des bars, des restaurants et des installations sportives. Ces mesures ont entraîné des perturbations majeures pour les entreprises, tant au niveau régional que mondial, ainsi qu'une volatilité importante des marchés. Bien que l'impact total ne

soit pas encore connu, il est probable que ces événements auront un effet négatif important sur les conditions économiques générales mondiales et la liquidité du marché, qui pourraient perturber les activités commerciales des prestataires de services du Fonds, y compris la Société de Gestion. Cela pourra également avoir un impact négatif sur la capacité de la Société de Gestion à mettre en œuvre la politique d'investissement du Fonds. La Société de Gestion n'est pas en mesure de prédire l'impact d'une crise sanitaire telle que l'épidémie Covid-19, ou d'autres épidémies et pandémies qui pourraient survenir à l'avenir, sur l'économie mondiale.

- **Risques de durabilité** : Le processus d'investissement du Fonds intègre les "risques en matière de durabilité" au sens du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, à savoir tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur les transactions réalisées par le Fonds, la valeur des Actifs du Fonds et la Valeur Liquidative des parts.

L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA-BoS-19/241 Opinion on Sustainability within Solvency II), l'Autorité bancaire européenne (EBA/DP/2020/03 EBA Discussion paper On management and supervision of ESG risks for credit institutions and investment firms) et la Commission Européenne (FISMA/2019/024/D Development of tools and mechanisms for the integration of environmental, social and governance (ESG) factors into the EU banking prudential framework and into banks' business strategies and investment policies) distinguent deux (2) catégories principales de risques en matière de durabilité dans le domaine environnemental :

- les risques de transition (transition risks) définis comme les risques liés à la transition énergétique vers une économie "bas carbone" moins dépendante des énergies fossiles, et notamment aux évolutions réglementaires, aux innovations technologiques, aux transformations industrielles, aux changements de politiques énergétiques, de modèles économiques et des pratiques sociales et comportements des investisseurs et des consommateurs pouvant avoir une incidence négative financière (coût des matières premières, réévaluation des actifs, baisse de la demande, coût des investissements nécessaires), réputationnelle ou en matière de responsabilité (compensation des dommages causés) ; et
- les risques physiques (physical risks) qui incluent notamment les risques liés aux catastrophes naturelles ou événements climatiques (canicules, sécheresses, tempêtes, inondations, feux de forêt) et aux dérèglements climatiques de long terme (détérioration de la biodiversité, déforestation, pollution de l'air, disponibilité réduite de l'eau, changement de la fréquence et de l'intensité des conditions

climatiques extrêmes ou élévation du niveau de la mer, du niveau de précipitations et/ou des températures moyennes) pouvant avoir une incidence négative sur des biens corporels (actifs immobiliers, matériel industriel, chaîne de production, installations agricoles) ou sur la productivité ou la rentabilité de certaines activités économiques.

A ces risques environnementaux s'ajoutent les risques de durabilité dans le domaine social ou de la gouvernance, liés notamment aux inégalités, à la santé, à l'accès aux soins et aux produits de première nécessité, à la diversité, au droit du travail, au bien-être des populations, aux pratiques institutionnelles, à l'éthique des affaires, aux alignement d'intérêts, à la prévention des conflits d'intérêts, à la lutte contre la corruption, la fraude et les pratiques anticoncurrentielles et au respect des droits de l'homme.

L'intégration des "risques en matière de durabilité" au sens du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 dans le processus d'investissement du Fonds s'effectue au travers de la mise en œuvre de la politique ESG de la Société de Gestion dans la gestion du Fonds et la sélection, la structuration et la réalisation des investissements par le Fonds.

Indépendamment de l'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus d'investissement du Fonds, la Société de Gestion estime que la survenance de certains événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, notamment ceux décrits ci-dessus, est susceptible d'avoir une incidence négative importante sur les transactions réalisées par le Fonds, la valeur des Actifs du Fonds et la Valeur Liquidative des parts, auquel cas la Société de Gestion intégrera les informations relatives à ces événements ou situations et à leurs incidences dans le rapport de gestion annuel.

Les informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF sont disponibles annuellement sur simple demande écrite du Porteur de parts au siège social de la Société de Gestion. Ces documents pourront lui être adressés sous forme électronique.

Le dernier rapport annuel, la dernière Valeur Liquidative du Fonds et la lettre d'information semestrielle du Souscripteur seront mis à la disposition du Souscripteur selon les modalités de l'Article 16 (Documents d'Informations).

Article 4 Règles d'investissement

- a) Le Fonds s'engage à respecter les conditions de l'Article 3.1.1 (Stratégie d'investissement).

L'actif du Fonds doit être constitué à 50% au moins de Sociétés Cibles.

- b) Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du C.M.F., l'actif du Fonds doit en outre être constitué, pour 50 % au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du C.M.F., de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège (le « **Quota Juridique** »).

L'actif du Fonds peut également comprendre :

- dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation d'au moins 5% du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce Quota Juridique ;
- des droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité OCDE concernée dans les sociétés éligibles à ce Quota Juridique.

Sont également éligibles au Quota Juridique, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, (i) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, et (ii) les titres de créance, autres que ceux mentionnés au I de l'article L. 214-28 du C.M.F., émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou que tout autre organisme similaire étranger, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Lorsque les titres d'une Société en Portefeuille sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de (5) cinq ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite Société en Portefeuille admis à la cotation répondent aux conditions énoncées au paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée au paragraphe précédent.

Le Fonds n'exclut pas, dans le cadre de ses investissements, de procéder à des emprunts d'espèces

dans la limite de 10% de l'actif du Fonds ; étant précisé que cette limite est portée à 30 % de ses actifs pour lui permettre de faire face, à titre temporaire, à des demandes de rachat de parts par les porteurs de l'organisme ou à des engagements contractuels de souscription dans une entité mentionnée aux 3° et 4° du II de l'article R. 214-36 du C.M.F.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la clôture du deuxième Exercice Comptable et au minimum jusqu'à la clôture du cinquième Exercice Comptable.

Article 5 Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Sous réserve de ce qui suit, les fonctions et responsabilités exercées par la Société de Gestion pour le compte du Fonds ne seront assorties d'aucune condition d'exclusivité. La Société de Gestion pourra exercer des fonctions et responsabilités similaires pour des tiers et pourra, notamment, agir en tant que société de gestion de portefeuille ou conseil en investissement au sein de ou pour le compte d'autres véhicules de capital investissement, ou entreprendre toute autre activité, à condition, toutefois, que la Société de Gestion continue à gérer correctement les affaires du Fonds.

5.1 Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion

La Société de Gestion attribuera au Fonds les investissements qui entrent dans sa seule politique d'investissement telle que définie à l'Article 3 ci-dessus.

Lorsqu'une opportunité d'investissement entre dans la politique d'investissement du Fonds et dans celle de Portefeuilles d'Investissement Liés, les investissements seront répartis entre le Fonds et les Portefeuilles d'Investissement Liés concernés selon les modalités prévues à l'article 5.2 ci-dessous en fonction :

- de leur capacité respective d'investissement,
- de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement,
- des perspectives de liquidité de l'investissement par rapport à la durée de vie résiduelle du Fonds et des Portefeuilles d'Investissement Liés concernés, et
- de leurs contraintes réglementaires ou contractuelles propres de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise. Toutefois, les fonds dont l'échéance pour atteindre leur quota d'investissement est la plus proche (moins de douze (12) mois) seront prioritaires dans la limite de leurs ratios de division des risques.

Il est précisé qu'en cours d'année, selon un calendrier prédéfini tenant compte des modifications éventuelles intervenues dans le périmètre de référence initial (notamment en cas de gestion ou de conseils prodigués à de

nouveaux Portefeuilles d'Investissement Liés ou augmentation des encours gérés du Fonds), de façon à optimiser la gestion des différents Portefeuilles d'Investissement Liés, notamment en matière de tickets moyens d'investissement et de diversification du risque, la répartition d'investissement entre Fonds sera revue.

Dans tous les cas, les éventuels co-investissements et transferts de Participations entre le Fonds et un autre Portefeuille d'Investissement Lié résultant de la répartition des dossiers indiquée ci-dessus devront être réalisés conformément aux conditions prévues aux articles ci-dessous.

Etant précisé que M CAPITAL PARTNERS peut être amenée à sourcer des opérations qui ne sont pas totalement structurée par des promoteurs. Dans ce contexte, M CAPITAL PARTNERS peut proposer à une Société Liée de structurer l'opération afin que le Fonds et les Portefeuilles Liés le cas échéant investissent dans cette opération. Dans ce cas, des Sociétés Liées pourront co-investir avec le Fonds selon les modalités décrites à l'article 5.2.

Il est précisé que la société de gestion du Fonds dispose de son propre sourcing. Si des opérations étaient acquises auprès d'une Société Liée, ces opérations seraient limitées à 20% des engagements de collecte du Fonds.

5.2 Règles de co-investissement

Les règles ci-après exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés, ni aux titres admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.

5.2.1 Co-investissements avec des Portefeuilles d'Investissement Liés ou des Sociétés Liées

Les éventuels co-investissements réalisés au même moment avec un Portefeuille d'Investissement Lié ou avec une Société Liée ne peuvent être réalisés qu'à la condition que cette opération de co-investissement se réalise selon le principe des conditions équivalentes, notamment en matière de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, application de frais de portage, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif, investissement dans une Société Cible dans laquelle une Société Liée est opérateur).

De plus, le Fonds ne peut participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle des Portefeuilles d'Investissement Liés ou des Sociétés Liées détiennent déjà une participation, que si en principe un ou plusieurs autres investisseurs participent à cette même opération de manière significative. Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération est subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes à celles applicables auxdits investisseurs tiers, notamment en matière de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des

intervenants à l'opération (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, application de frais de portage, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif, investissement dans une Société Cible dans laquelle une Société Liée est opérateur). Par exception, lorsque l'opération envisagée n'est pas réalisée avec l'intervention significative d'un ou plusieurs investisseurs tiers, cette opération ne peut être réalisée que sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds.

5.2.2 Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants ou salariés

La Société de Gestion ne peut investir dans une Société en Portefeuille inscrite à l'actif du Fonds ou dans laquelle elle prévoit de le faire investir, à moins que cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa représentation dans les organes de direction, d'administration ou de contrôle d'une Société en Portefeuille) ou que cet investissement s'avère conforme aux usages de la place tel que précisé dans le Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement édicté par France INVEST et l'AFG.

De leur côté, les dirigeants et salariés de la Société de Gestion s'interdisent tout co-investissement effectué à titre strictement personnel dans une Société en Portefeuille ou dans laquelle la Société de Gestion prévoit de le faire investir, étant précisé que ne sont pas réputés être effectués à titre personnel les co-investissements que les usages imposent du fait de la participation des membres de l'équipe de gestion à un organe de direction, d'administration ou de contrôle d'une Société en Portefeuille.

5.3 Transfert de participations entre le Fonds et des Portefeuilles d'Instruments Liés ou des Sociétés Liées

Tout transfert de participation entre le Fonds et des Portefeuilles d'Investissement Liés ou avec une Société Liée ne peut être réalisé qu'en conformité avec les principes de bonne conduite fixés par le Code des professionnels du capital investissement adopté conjointement par l'Association Française de la Gestion Financière (AFG) et France Invest, qui prévoit que « *Dans le cadre de l'article [R.214-74 du C.M.F.], les transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois, entre un [FCPR] et une société liée à la société de gestion, sont autorisés. Dans ce cas, [...] le rapport annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition, et la méthode d'évaluation de ces cessions et/ou la rémunération de leur portage.* » Dans ces cas, la

méthode d'évaluation de ces cessions devra être contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du Fonds.

En outre, s'agissant des transferts de Participations de plus de 12 mois entre le Fonds et une Société Liée, ils ne peuvent être effectués qu'à compter de l'entrée en période de pré-liquidation/liquidation du Fonds et en tout état de cause dans le respect des conditions prévues par les recommandations de France Invest en la matière.

5.4 Prestations de services assurées par la Société de Gestion, et/ou des Sociétés Liées

La Société de Gestion peut effectuer des prestations de services rémunérées au profit de sociétés ou entités dont le Fonds détient directement ou indirectement une participation ou dont il projette l'acquisition, à condition que, le cas échéant, le montant net des factures relatives à ces prestations de services vienne en diminution de la commission de gestion prévue à son profit conformément à l'Article 20.1 du Règlement au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

Des Sociétés Liées pourront également effectuer de telles prestations de services rémunérées au profit de Sociétés en Portefeuille, leurs affiliés ou toutes autres entreprises dont l'acquisition par le Fonds est projetée, ainsi qu'au profit du Fonds lui-même, à condition que celles-ci soient réalisées conformément aux usages de la profession et dans le cadre de conventions courantes par rapport à leurs pratiques commerciales habituelles et qu'elles fassent l'objet d'une information spécifique dans le rapport de gestion annuel du Fonds. Par ailleurs, lorsque le choix est de son ressort, si la Société de Gestion souhaite faire appel à une Société Liée pour réaliser des prestations de services significatives au profit du Fonds ou d'une Société en Portefeuille dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, alors son choix devra être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence en procédant à un appel d'offres ou en sélectionnant un prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur.

De leur côté, les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ne peuvent effectuer de telles prestations de services s'ils agissent pour leur propre compte.

5.5 Information des Porteurs dans le cadre des opérations de co-investissement

Les co-investissements, transferts de Participations et prestations de service visés aux Articles 5.2 à 5.4 ci-dessus sont portés à la connaissance des Porteurs dans le rapport de gestion annuel du Fonds.

Titre II. - Les modalités de fonctionnement

Article 6 Parts du Fonds

Les droits des Porteurs sont exprimés en parts, chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Porteur dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

Les parts pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées, selon le cas, en centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées « fractions de parts ». Le type de fractionnement sera déterminé par la Société de Gestion au moment de sa décision.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat des parts du Fonds sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent.

Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux Porteurs en échange des parts anciennes.

6.1 Forme des parts

La propriété des parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

En principe, l'inscription des parts peut être effectuée en nominatif administré si le Souscripteur a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité, soit dans le bulletin ou ordre de souscription, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire d'un document écrit signé par le Porteur concerné et par l'intermédiaire financier habilité.

Par exception, cette inscription est effectuée en compte nominatif pur et comprend :

- s'agissant d'une personne physique : ses nom et prénom(s), ses date et lieu de naissance, son domicile et sa résidence fiscale ;
- s'agissant d'une personne morale ou assimilée (autre qu'un FIA ou OPCVM) : sa dénomination, sa forme juridique, son siège social, son domicile fiscal et son numéro d'identification ;
- s'agissant d'un FIA ou OPCVM : sa dénomination ainsi que la désignation complète de la société de gestion habilitée à le représenter.

6.2 Catégories de parts

Le Fonds émet, en représentation des actifs qui le constituent, quatre catégories de parts conférant chacune des droits différents à leurs Porteurs :

- les « Parts A », dont la souscription est ouverte à des personnes physiques, des personnes morales de droit public ou privé, françaises ou étrangères, des FIA ou OPCVM ou toute autre structure dénuée de la

personnalité juridique et dont le montant minimum de souscription est de 5 000 euros. Le code ISIN des parts A est FR0014002YO1 ;

- les « Parts B », dont la souscription est ouverte à des personnes physiques, des personnes morales de droit public ou privé, françaises ou étrangères, des FIA ou OPCVM ou toute autre structure dénuée de la personnalité juridique et dont le montant minimum de souscription est de 100 000 euros. Le code ISIN des parts B est FR0014002YP8 ;
- les « Parts C », dont la souscription est réservée à la Société de Gestion, ses salariés et dirigeants et toutes sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds. Le code ISIN des parts C est FR0014002YQ6 ;
- les « Parts I », dont la souscription est réservée à des personnes physiques, des personnes morales de droit public ou privé, françaises ou étrangères, des FIA ou OPCVM ou toute autre structure dénuée de la personnalité juridique en lien direct avec la Société de Gestion (c'est-à-dire sans distributeur) et dont le montant minimum de souscription est de 500 000 euros. Le code ISIN des parts I est FR0014002YR4.

La souscription des Parts A, B, C et I du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales ou toute autre structure dénuée de la personnalité juridique françaises ou étrangères.

La Société de Gestion pourra procéder à la distribution en espèces d'Actifs du Fonds pendant la durée de vie du Fonds à compter de la fin de la Période de Souscription.

6.3 Nombre et valeur des parts

La valeur nominale d'origine d'une Part A, d'une Part B ou d'une Part I est de cinq cents (500) euros. Il sera émis au plus soixante mille (60 000) Parts A, Parts B ou Parts I (soit 30 millions d'euros de souscriptions au maximum).

Il sera émis un nombre de Parts C représentatif de 0,125% minimum du montant total des souscriptions reçues par le Fonds. Les Parts C seront émises avec une valeur nominale variable égale à 0,125% du montant total des souscriptions versées par les Porteurs de Parts A, les Porteurs de Parts B, les Porteurs de Parts C et les Porteurs de Parts I divisé par le nombre de Parts C émises. La valeur nominale initiale des Parts C sera égale à 1 euro.

6.4 Droits attachés aux parts

La souscription ou l'acquisition de Parts A, Parts B, Parts C ou Parts I du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

En contrepartie d'un montant de souscription minimum plus élevé que celui des Parts A, les Parts B bénéficient d'une commission de gestion annuelle alléguée, conformément à l'Article 20.1 du Règlement.

Par ailleurs, en raison de la qualité de leur souscripteurs, les Parts C bénéficient d'une exonération de commission de gestion, conformément à l'Article 20.1 du Règlement.

Les Parts A, B et I sont des parts privilégiées.

Toutes les distributions effectuées par le Fonds seront allouées comme suit :

- premièrement, aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs de Parts B et aux Porteurs de Parts I (au prorata de leurs souscriptions respectives) jusqu'à ce que les Porteurs de Parts A, les Porteurs de Parts B et les Porteurs de Parts I aient reçu un montant égal au montant libéré des Parts A, des Parts B et des Parts I ;
- deuxièmement, aux Porteurs de Parts C (au prorata de leurs souscriptions respectives) jusqu'à ce que les Porteurs de Parts C aient reçu un montant égal au montant libéré des Parts C ;
- troisièmement, 90% aux Porteurs de Parts A, Porteurs de Parts B et Porteurs de Parts I (au prorata de leurs souscriptions respectives) et 10% aux Porteurs de Parts C (au prorata de leurs souscriptions respectives).

Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds.

Les distributions au titre de chaque paragraphe ci-dessus sont effectuées de manière égale entre Porteurs de Parts de même catégorie.

Pour la détermination de la Valeur Liquidative des parts prévue à l'Article 14.2 du Règlement, la valeur du Fonds est attribuée à chaque catégorie de parts dans le respect du même ordre de priorité.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable des investisseurs.

Article 7 Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF (modification du Fonds).

Article 8 Durée du Fonds

La Durée du Fonds viendra en principe à échéance quatre (4) ans après sa Date de Constitution, sauf dans les cas de dissolution anticipée visés à l'article 24 du Règlement.

Cette durée peut toutefois être prorogée d'un an, à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux Porteurs au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée préalablement à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

Article 9 Souscription de parts

9.1 Période de Souscription

La Période de Commercialisation des Parts A, B, C et I du Fonds se clôturera à sa Date de Constitution, qui devrait intervenir au plus tard le 30 septembre 2021 à 12h.

La Période de Souscription est ouverte à compter de la Date de Constitution pendant une durée de quatorze (14) mois.

Au terme de la Période de Souscription telle que visée ci-dessus (après prorogation le cas échéant), le Fonds procédera à une centralisation définitive des ordres de souscription, étant entendu qu'il est d'ores et déjà prévu que des centralisations intermédiaires interviendront de manière bimensuelle le 15 et le dernier jour ouvré de chaque mois à 12h à compter de la Date de Constitution, ces dates étant susceptibles de modification avec l'accord du Dépositaire.

Pendant la Période de Souscription, la valeur de souscription des Parts A, B, C et I est égale à leur valeur nominale.

Sans préjudice de ce qui précède, dès lors que le Fonds aura publié la première Valeur Liquidative, la valeur de souscription des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la valeur nominale de la part selon sa catégorie telle que mentionnée ci-dessus,
- la dernière Valeur Liquidative connue de la part selon sa catégorie à la date de la souscription.

La Période de Commercialisation et la Période de Souscription pourront être clôturées par anticipation de façon discrétionnaire par la Société de Gestion. En cas de clôture anticipée de la Période de Souscription, la Société de Gestion en informera immédiatement le Dépositaire.

9.2 Modalités de souscription

Chaque souscription et/ou cession est constatée sur un bulletin de souscription signé par le Souscripteur et/ou le cessionnaire, sur lequel figure notamment le montant de sa souscription et du droit d'entrée éventuel qu'il s'engage irrévocablement à verser au Fonds. Le Souscripteur pourra aussi matérialiser sa souscription par l'émission d'un ordre de souscription, à condition que cet ordre puisse, selon son format et son support, refléter les mentions obligatoires figurant sur un bulletin de souscription. La signature du bulletin ou de l'ordre de souscription par un Souscripteur emporte acceptation du Règlement et les souscriptions de Parts sont irrévocables.

Un même investisseur ne pourra souscrire un nombre de Parts C inférieur à un (1).

Un droit d'entrée d'un maximum de cinq pour cent (5%) du montant de la souscription peut être perçu lors de la souscription de Parts A, B ou I durant la Période de Souscription, ce droit n'ayant pas vocation à être versé au Fonds.

Le montant minimal de souscription des Parts A est de cinq mille (5 000) euros, hors droit d'entrée éventuel.

Le montant minimal de souscription des Parts B est de cent mille (100 000) euros, hors droit d'entrée éventuel.

Le montant minimal de souscription des Parts I est de cinq cent mille (500 000) euros, hors droit d'entrée éventuel.

Les investisseurs devront déclarer dans leur souscription :

- comprendre les risques et les autres considérations afférentes à une souscription des parts du Fonds, notamment le risque de perte de tout ou partie du capital investi,
- avoir été informés de leur catégorisation en tant que clients non professionnels, après avoir renseigné une fiche d'évaluation client,
- que les fonds utilisés pour la souscription ne résultent pas de l'exercice d'une activité illicite et ne concourent pas au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque porteur de parts est informé, et donne son autorisation à cet effet, que, s'il est identifié en qualité de US Person tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année ou, le cas échéant, à la clôture du compte, etc.) seront divulguées à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec le U.S Internal Revenue Service, administration fiscale américaine.

Les Parts A, B et I sont intégralement libérées en numéraire par versement en une seule fois du montant de leur valeur nominale d'origine jusqu'à la date de clôture de la Période de Commercialisation et/ou la date de clôture de la Période de Souscription le cas échéant, dates auxquelles les demandes de souscription de parts seront définitivement centralisées et arrêtées par le Dépositaire.

Le Fonds est également soumis aux règles prévues par la Directive DAC 2, telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles, fondées sur la Norme Commune de Déclaration (ou « Common Reporting Standard » - « CRS ») de l'OCDE, imposent au Fonds de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses Porteurs de Parts. En outre, si la résidence fiscale du Porteur de Parts se trouve hors de France dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives à ses porteurs de parts à l'Administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du Porteur de Parts, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

Les Porteurs de Parts C devront verser, au jour de la souscription des Parts C, un premier montant (le « **Versement Initial** ») de sorte que la valeur nominale variable des Parts C soit égale à 0,125% du montant total des souscriptions reçues par le Fonds au dernier jour de la Période de Souscription. Toutes les Parts C souscrites par les Porteurs de Parts C seront émises au titre de ce

Versement Initial. La valeur nominale variable de chaque Part C sera égale, au jour de leur souscription, au montant du Versement Initial payé par les Porteurs de Parts C divisé par le nombre de Parts C.

Lors de chaque souscription de nouvelles Parts A, B ou I, les Porteurs de Parts C devront verser un montant complémentaire (le « **Versement Complémentaire** ») de sorte que la valeur nominale variable des Parts C soit à tout moment égale à 0,125% du montant total des souscriptions reçues par le Fonds. La valeur nominale variable de chaque Part C sera augmentée, au jour de chaque souscription de nouvelles Parts A, B ou I, du montant du Versement Complémentaire payé par les Porteurs de Parts C divisé par le nombre de Parts C.

Les Parts A, B et I seront admises en Euroclear.

Article 10 Rachat de parts

Aucune demande de rachat individuelle de Parts A, B, C et I n'est autorisée pendant la Période de Blocage à moins que cette demande ne soit motivée par le décès du Porteur de Parts A ou de son époux(se) ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis(e) à imposition commune, intervenu postérieurement à la souscription.

Si la durée de vie du Fonds est prorogée dans les conditions de l'Article 8, les demandes de rachat des Porteurs de Parts A seront honorées sur cette période, sauf décision de dissolution du Fonds à ces échéances.

Cette éventuelle demande de rachat de Parts A avant l'échéance de la Période de Blocage doit être adressée à la Société de Gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée du justificatif de l'événement ci-dessus, qui en informe aussitôt le Dépositaire.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat des Parts A doit être faite conjointement, par le(s) nu(s)-propriétaire(s) et l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat doit être faite conjointement par les co-indivisaires.

Le prix de rachat des Parts A est calculé sur la base de la première valeur liquidative bimensuelle établie postérieurement au jour de réception par la Société de Gestion de la demande de rachat individuel, de laquelle sera déduite une commission de sortie d'un montant de cinq (5)% du montant total de la souscription hors droit d'entrée. Cette commission est acquise au Fonds pour compenser les frais supportés par ce dernier pour désinvestir les Actifs du Fonds.

Le prix de rachat des Parts A est réglé au Porteur de parts en numéraire par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum d'un (1) an suivant celui de l'évaluation de la valeur liquidative de référence.

Toutefois, ce rachat peut être suspendu à titre provisoire par la Société de Gestion lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Porteurs de parts le commande.

A l'expiration de la Période de Blocage, les demandes de rachat de toutes les catégories de parts du Fonds peuvent être formulées à tout moment par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception adressée à la Société de Gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire qui en tient une liste nominative et chronologique.

Si une demande de rachat de parts formulée après l'expiration de la Période de Blocage n'est pas satisfaite dans le délai d'un an après réception par la Société de Gestion, le Porteur de parts demandeur peut exiger la liquidation du Fonds.

En tout état de cause, aucune demande de rachat individuel n'est autorisée à compter de la dissolution du Fonds et pendant la phase de liquidation. La Société de Gestion peut décider également qu'aucune demande de rachat individuel n'est autorisée en période de pré-liquidation après en avoir averti les Porteurs de parts.

En toute hypothèse, aucune demande de rachat individuel de Parts C ne peut intervenir tant que les Parts A, B et I n'ont pas été intégralement rachetées ou qu'elles n'ont pas perçu l'intégralité du remboursement de leur valeur nominale d'origine.

Article 11 Cession de parts

Toute Cession est libre.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts. Elle ne garantit pas non plus la bonne fin d'une opération de Cession.

Le Cédant et le Cessionnaire fixent eux-mêmes la valeur de Cession des parts à retenir. À la demande du Cédant, la Société de Gestion pourra néanmoins communiquer la dernière Valeur Liquidative officielle précédemment calculée.

Pour être opposable, toute Cession doit faire l'objet d'un bordereau de Cession signé par le Cédant et le Cessionnaire et de la signature du bulletin de souscription par le Cessionnaire notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société de Gestion qui, à réception, le transmet au Dépositaire. Le bordereau de cession doit faire mention de l'identité complète des signataires, de la date de réalisation de la Cession, du nombre de parts concernées, de leur catégorie et numéro d'ordre, ainsi que de la valeur de ces parts retenue dans le cadre de la Cession.

Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, cette notification devra mentionner l'identité complète de chacun des nus propriétaires et usufruitiers, préciser les modalités de répartition entre eux des droits attachés aux parts concernées et être signée conjointement par chacun d'eux. En cas d'indivision, il en est de même pour chacun des co-indivisaires.

La Société de Gestion tient un registre nominatif et chronologique des Cessions qu'elle a reçues.

A réception d'un bordereau de Cession validé comme libre conformément à ce qui précède, le Dépositaire délivre au Cessionnaire une attestation nominative d'inscription sur la liste des Porteurs.

Les Porteurs de Parts C doivent se conformer aux conditions de Cession contractuellement convenues avec la Société de Gestion, ces parts n'étant cessibles qu'à d'autres personnes habilitées à souscrire des Parts C (Article 6.2 du Règlement). Toute autre Cession de Parts C est interdite.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est rappelé que la remise de parts souscrites par une compagnie d'assurance dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie ou d'un contrat de capitalisation en ayant pour bénéficiaire une personne physique ou une personne morale au sens des dispositions de l'article L.131-1 du Code des assurances n'est pas une Cession et est permise par le présent Règlement.

Article 12 Modalités d'affectation du résultat et sommes distribuables

12.1 Revenus distribuables

Conformément à l'article L.214-17-1 du C.M.F., le résultat net du Fonds est égal au montant des revenus courants du portefeuille (notamment intérêts et dividendes, à l'exclusion de tout produit de cession), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais et de la charge des emprunts. Les intérêts sont comptabilisés sur la base des intérêts courus.

À la clôture de chaque exercice, les revenus distribuables sont égaux au résultat net du Fonds augmenté, s'il y a lieu, du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion pourra procéder à des distributions de revenus distribuables pendant la Période de Blocage cependant aucune distribution ne pourra intervenir avant la fin de la Période de Souscription.

À défaut d'une mise en distribution, les revenus distribuables sont intégrés à l'Actif du Fonds sur décision de la Société de Gestion.

12.2 Modalités de distribution de revenus

Les distributions sont réalisées conformément aux stipulations de l'Article 6.4 du Règlement concernant le droit des parts et l'ordre de priorité, dans le respect du principe d'équité entre les Porteurs.

Les distributions peuvent être réalisées à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à des parts de catégories différentes.

La Société de Gestion pourra décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus distribuables comptabilisés à la date de la décision à compter de la fin de la Période de Souscription.

Article 13 Distribution des produits de cession

13.1 Politique de distribution

La Société de Gestion peut distribuer à tout moment toutes liquidités dont le Fonds pourrait disposer.

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie des produits de cession des titres ou droits du portefeuille non répartis entre les Porteurs de Parts.

Par ailleurs, le Fonds conservera une part suffisante des produits nets de cessions d'actifs pour lui permettre de payer ses frais et charges estimés raisonnablement par la Société de Gestion, et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte par la Société de Gestion.

Toute distribution d'Actifs du Fonds, quelles qu'en soient les modalités, doit être réalisée conformément aux stipulations de l'Article 6.4 du Règlement concernant le droit des parts et l'ordre de priorité, étant précisé que la Société de Gestion peut décider de procéder à des distributions d'Actifs du Fonds à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Toute distribution d'Actifs du Fonds fait l'objet d'une mention dans le rapport de gestion annuel du Fonds. Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux comptes du Fonds lorsque la distribution est effectuée au profit des Porteurs de Parts C.

Aucune distribution d'Actifs du Fonds ne pourra être effectuée avant la fin de la Période de Souscription.

Lorsque la Société de Gestion décide de procéder à une distribution d'Actifs du Fonds, elle peut procéder par voie de distribution sans rachat et sans annulation de parts (ou de fractions de parts). Les sommes ou valeurs ainsi distribuées sont en ce cas affectées en priorité à l'amortissement des parts du Fonds bénéficiaires de la distribution.

La Société de Gestion peut également procéder à cette distribution d'Actifs du Fonds par voie de rachat collectif de parts du Fonds, étant précisé que :

- les Porteurs bénéficiaires de la distribution d'Actifs du Fonds envisagée sont réputés avoir collectivement procédé à une demande de rachat de leurs parts, chacun à hauteur de la distribution d'Actifs du Fonds envisagée à son profit ;
- le prix de rachat des parts est calculé par la Société de Gestion sur la base d'une Valeur Liquidative spécialement établie pour les besoins de la distribution d'Actifs du Fonds envisagée, selon les mêmes règles que pour le calcul des Valeurs Liquidatives semestrielles du Fonds ;
- la Valeur Liquidative établie par la Société de Gestion en vue de la réalisation du rachat collectif de parts doit être notifiée aux Porteurs quinze (15) jours au moins avant la date de sa réalisation ;
- le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être racheté est calculé dans le respect du principe d'équité entre les Porteurs.

Toute distribution d'Actifs du Fonds, quelles qu'en soient les modalités, est en principe réalisée en numéraire. Toutefois, toute distribution d'Actifs du Fonds peut également être réalisée en nature à condition (i) qu'elle porte sur des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article R. 214-32-18 du C.M.F., (ii) qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres, et (iii) qu'ait été accordée à tous les Porteurs de parts une option pour un paiement de la répartition en numéraire ou en titres.

En cas de refus de réception d'une distribution d'Actifs du Fonds en nature par un Porteur, ce dernier sera réputé avoir été traité de façon équitable avec les autres Porteurs (pour le même montant) et cela quelle que soit la somme réceptionnée par ce dernier.

Lorsque la Société de Gestion procède à une distribution d'Actifs du Fonds en nature, chaque part d'une même

catégorie doit recevoir un même nombre entier de titres d'une même catégorie et du même émetteur, complété s'il y a lieu, par une souste en numéraire.

La valeur des actifs à retenir pour la mise en œuvre d'une distribution d'Actifs du Fonds en nature est celle retenue conformément aux principes d'évaluation des Actifs du Fonds prévus à l'Article 14 du Règlement pour le calcul de la Valeur Liquidative précédant la répartition.

13.2 Dispositions fiscales applicables aux Porteurs de Parts C

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du C.G.I., et nonobstant les stipulations de l'Article 6.4 du Règlement, les Parts C du Fonds ne peuvent donner lieu à versements ou distributions effectives aux Porteurs de Parts C, avant un délai de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds. En outre, ces versements ou distributions ne peuvent en tout état de cause intervenir qu'après que le montant libéré des Parts A, B et I à la date du versement ou de la distribution ait été payé en totalité. Jusqu'à l'expiration du délai de cinq (5) ans susvisé, les versements ou distributions auxquelles ouvrent droit les Parts C au titre de l'Article 6.4 du Règlement seront inscrits sur un compte de tiers ouvert au nom des Porteurs de Parts C. Les montants de ce compte de tiers pourront être investis à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme. Ces montants (y compris les versements ou distributions ainsi que les produits y afférents) seront bloqués jusqu'au terme du délai de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution. A l'expiration de ce délai de cinq (5) ans, les montants sur ce compte de tiers (y compris les versements ou distributions ainsi que les produits y afférents) seront distribués aux Porteurs de Parts C à condition que le montant libéré des Parts A, B et I à la date de la distribution ait été payé en totalité.

Nonobstant ce qui précède, les versements ou distributions auxquelles ouvrent droit les Parts C en application de l'Article 6.4 du Règlement pourront être versés avant l'expiration du délai de cinq (5) ans susvisé aux Porteurs de Parts C ayant opté pour une distribution immédiate de ces sommes lors de la souscription des Parts C, à condition que le montant libéré des Parts A, B et I à la date de la distribution ait été payé en totalité aux Porteurs de Parts A, B et I.

Article 14 Règles de valorisation et calcul de la Valeur Liquidative

14.1 Règles d'évaluation des Actifs du Fonds

Afin de déterminer la Valeur Liquidative des Parts A, des Parts B, des Parts C et des Parts I, les Participations seront évaluées par la Société de Gestion conformément aux méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié par l'*International Private Equity and Venture Capital (IPEV) Valuation Board*.

La Société de Gestion évalue la Trésorerie disponible du Fonds à la Valeur Liquidative de chacun des FIA ou OPCVM composant celle-ci.

La Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de la Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement, notamment en appliquant le cas échéant les formules de détermination de prix de cession ou de remboursement des actifs de son portefeuille négociées contractuellement lors de la réalisation de ses investissements, et le cas échéant avec l'appui d'experts spécialisés.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs pour l'évaluation des valeurs des Participations, que leurs titres soient cotés ou non.

14.2 Modalités de calcul de la Valeur Liquidative

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des parts du Fonds, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, soit le 31 mars et le 30 septembre de chaque année, et plus si nécessaire, notamment préalablement à une attribution d'actifs, auquel cas la Société de Gestion en informera les Porteurs et leur communiquera ladite Valeur Liquidative.

L'évaluation par la Société de Gestion est communiquée au Commissaire aux comptes du Fonds préalablement à la fixation de la Valeur Liquidative semestrielle des parts. Le Commissaire aux comptes du Fonds dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des documents pour faire connaître à la Société de Gestion ses observations éventuelles.

La Valeur Liquidative semestrielle des parts est ainsi attestée par le Commissaire aux comptes du Fonds avant sa publication par la Société de Gestion. La première Valeur Liquidative du Fonds sera établie le 31 mars 2022.

La Société de Gestion s'engage à publier une Valeur Liquidative bimensuelle (le 15 et le dernier jour ouvré de chaque mois) entre chaque Valeur Liquidative semestrielle, sur la base de laquelle les souscriptions et les rachats (notamment des entreprises d'assurance-vie) pourront être acceptés. Ces Valeurs Liquidative seront établies sur la base des derniers comptes audités disponibles des Sociétés du Portefeuille (ou d'arrêtés comptables intermédiaires le cas échéant) à la date de calcul de la Valeur Liquidative concernée. Les mêmes critères financiers que ceux prévus dans les pactes d'actionnaires conclus avec les Sociétés du Portefeuille seront retenus.

La Valeur Liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant de la quote-part de l'actif net du Fonds attribuée à l'ensemble des parts de cette catégorie divisé par le nombre de parts existantes appartenant à cette catégorie.

Article 15 Exercice comptable

L'Exercice Comptable commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice commence à la Date de Constitution et se termine le 31 mars 2022.

Le dernier exercice comptable se terminera à la liquidation du Fonds.

Article 16 Documents d'information

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes.

L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est attesté par le Dépositaire.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des Porteurs dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 3 (3) du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016) à la demande expresse des Porteurs, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion notamment par le biais de l'espace extranet sécurisé dédié à cet effet. À chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif.

Par ailleurs, les Porteurs de parts peuvent consulter le document sur la politique de vote de la Société de Gestion ainsi que le rapport annuel retraçant les conditions d'exercice des droits de vote sur simple demande faite auprès de la Société de Gestion.

La Société de Gestion pourra s'appuyer sur l'expertise de tiers professionnels pour l'établissement de rapports de suivi et recommandations de gestion dans les Sociétés en Portefeuille.

Toutes les informations données aux investisseurs dans ces différents rapports et au cours de réunions éventuelles d'investisseurs devront rester confidentielles.

Titre III. - Les acteurs

Article 17 La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par M CAPITAL PARTNERS, conformément à l'orientation définie pour le Fonds à l'Article 3 ci-dessus.

La Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des Porteurs et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

La Société de Gestion est agréée conformément à la directive 2011/61/UE. Conformément à l'article 317-2 du règlement général de l'AMF, pour répondre à ses obligations de couverture du risque en matière de responsabilité professionnelle, la Société de Gestion dispose à la fois :

- de fonds propres supplémentaires,
- en complément d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Article 18 Le Dépositaire

Le Dépositaire du Fonds est :

RBC Investor Services Bank France, société anonyme au capital de 72.240.000 euros, ayant comme numéro unique d'identification 479 163 305 R.C.S. Paris, dont le siège social est situé 105 rue Réaumur, 75002 Paris

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Article 19 Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est la société KPMG Audit.

Il est désigné pour une durée de six (6) exercices, après accord de l'AMF, par le Président de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion, ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Titre IV – Frais de gestion, de commercialisation et de placement du Fonds

Article 20 Présentation, par types de frais et commissions réparties en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Avertissement

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par ce dernier pour investir ou désinvestir les Actifs du Fonds. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, aux distributeurs, etc.

Les demandes de rachat ne sont pas autorisées, hors cas dérogatoire révu à l'Article 10.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-1 du Code Monétaire et Financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur (D) ou gestionnaire (G)
		Taux maximums	Description complémentaire	Assiette	Taux maximums ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	1%	Ces frais sont prélevés en une seule fois au moment de la souscription des Parts A et B.	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	5%	Ces frais sont prélevés en une seule fois au moment de la souscription des Parts A et B. Ils sont perçus par les distributeurs.	D
	Droits de sortie	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Commission de sortie				Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	5%	Cette commission est prélevée en une seule fois au moment du rachat dérogatoire des Parts A et est acquise au Fonds.	Fonds
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération du gestionnaire	Parts A : 3%	Ce taux net de taxes est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Les rémunérations du distributeur du Dépositaire et du Commissaire aux comptes ainsi que les autres frais de fonctionnement détaillés ci-après sont compris dans ce taux.	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	Parts A : 3%	Ce taux annuel net de taxes est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Les rémunérations du distributeur du Dépositaire et du Commissaire aux comptes ainsi que les autres frais de fonctionnement détaillés ci-après sont compris dans ce taux.	G
		Parts B : 2,6%			Parts B : 2,6%		
		Parts I : 1,8%			Parts I : 1,8%		
	Dont Rémunération du distributeur (prélevée sur la Rémunération du gestionnaire)	Parts A : 1,3%	Ce taux annuel net de taxes est un taux maximum. La part des frais du distributeur ne pourra être prélevée que durant la vie du Fonds.	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	Parts A : 1,3%	Ce taux annuel net de taxes est un taux maximum. La part des frais du distributeur ne pourra être prélevée que durant la vie du Fonds.	D
		Parts B : 1%			Parts B : 1%		

	Autres frais récurrents de fonctionnement	Avancés par la Société de Gestion et inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Ces frais sont destinés à différents intervenants et sont notamment les frais comptables, la redevance AMF, les frais de comité d'investissement et l'envoi du reporting.		Avancés par la Société de Gestion et inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Ces frais sont destinés à différents intervenants et sont notamment les frais comptables, la redevance AMF, les frais de comité d'investissement et l'envoi du reporting.	G
Frais de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de marketing, formalités...)	0,1%	Ces frais sont prélevés en une ou plusieurs fois au moment de la constitution du Fonds.	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)		Ces frais sont prélevés en une ou plusieurs fois au moment de la constitution du Fonds.	G
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement...)	0,2%		Montant de la transaction		Ces frais sont en principe supportés par les Sociétés Cibles. Si le projet de transaction n'était pas mené à son terme, les frais liés à cette transaction seront supportés par le Fonds.	G
Frais de gestion indirects	Frais liés aux investissements réalisés par le Fonds dans d'autres FIA ou OPCVM ou fonds d'investissement	0,01%		Montant global investi par le Fonds dans des OPCVM ou FIA			G

20.1 Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

20.1.1 Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit une commission de gestion annuelle égale à (i) 3% maximum nets de taxes du montant total des souscriptions reçues par le Fonds dans le cas où les parts souscrites sont des Parts A, (ii) 2,6% maximum nets de taxes du montant total des souscriptions reçues par le Fonds dans le cas où les parts souscrites sont des Parts B et (iii) 1,8% maximum nets de taxes du montant total des souscriptions reçues par le Fonds dans le cas où les parts souscrites sont des Parts I. Cette commission inclut tous les frais de gestion, de fonctionnement, les honoraires du Dépositaire et du Commissaire aux comptes décrits ci-après.

Ce taux pourra être revu à la baisse par la Société de Gestion, qui en informera le cas échéant les Porteurs dans rapport de gestion annuel.

Cette commission est versée à la Société de Gestion par le Fonds en quatre fois, les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

En cas de prestations de services fournies par la Société de Gestion à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une Participation, une quote-part des honoraires encaissés (nets de tous impôts et frais encourus) devra être restituée au Fonds au prorata de sa participation dans la société concernée (appréciée au jour du paiement de ces honoraires), cette restitution étant réalisée par réduction du montant de la commission de gestion due par le Fonds le premier jour du trimestre suivant celui de l'encaissement par la Société de Gestion desdits honoraires de prestations de services.

20.1.2 Rémunération des intermédiaires en charge de la commercialisation

Les intermédiaires chargés de la commercialisation des Parts A et B percevront (i) l'intégralité des droits d'entrée mentionnés à l'Article 9.2 et (ii) une quote-part de la commission de gestion annuelle mentionnée à l'Article 20.1.1 pour un montant maximum égal à 1,3% nets de taxes du montant des souscriptions reçues par le Fonds par l'intermédiaire de ces établissements distributeurs notamment en fonction du type de parts souscrites (A ou B).

20.1.3 Rémunération du Dépositaire

En rémunération de sa mission, le Dépositaire perçoit une commission annuelle HT égale à un pourcentage de l'actif net du Fonds :

- 0,06% de 0 à 25 millions d'euros ;
- 0,05% de 25 à 50 millions d'euros ;
- 0,04% de 50 à 75 millions d'euros ;
- 0,03% de 75 à 100 millions d'euros ;
- 0,01% au-delà de 100 millions d'euros.

avec un minimum annuel de 7 500 euros HT.

Cette rémunération est majorée au titre de la gestion du passif des coûts suivants :

- Constitution du registre : 11 euros HT par porteur ;

- o Gestion des comptes courants nominatifs : 10 euros HT et par an ;

Enfin, le Dépositaire facturera au Fonds des frais pour des prestations de services bancaires telles que virements, émissions de chèques de banque, oppositions et découverts.

En tout état de cause, un minimum annuel de 9 000 euros HT sera facturé au Fonds pour les prestations de contrôle Dépositaire composé de 7 500 euros HT minimum pour la prestation de conservation des actifs et de 1 500 euros HT minimum pour la surveillance annuelle des flux de liquidités.

20.1.4 Rémunération du Commissaire aux comptes

Les honoraires annuels du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre ce dernier et la Société de Gestion à un montant annuel forfaitaire de 4 000 euros HT (soit 4 800 euros TTC – TVA 20 %), augmenté des frais de chancellerie et de déplacement.

20.1.5 Autres frais récurrents de fonctionnement

Le Fonds supportera ses frais d'administration, à savoir la redevance AMF, les frais de tenue de la comptabilité, de suivi juridique et fiscal lié au statut applicable au Fonds, les frais de réunion ou d'information des Porteurs (et notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information), ainsi que tous frais occasionnés par l'évaluation des Actifs du Fonds.

Les autres frais récurrent de fonctionnement sont avancés par la Société de Gestion et inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement.

20.2 Frais de constitution

La Société de Gestion imputera sur le montant total des souscriptions reçues par le Fonds une somme correspondant au remboursement ou paiement des frais et honoraires liés à la constitution et à la commercialisation du Fonds pour un montant qui ne dépassera pas 0,1% HT du montant des souscriptions initiales totales.

Cette somme sera prélevée sur le Fonds en une ou plusieurs fois à compter de la constitution du Fonds au plus tôt.

20.3 Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds.

Ces frais comprennent notamment : les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissement (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, à la gestion, au suivi ou à la cession des participations, dans la mesure où ils ne seraient pas supportés par les Sociétés Cibles, les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment pour les polices contractées auprès de Bpifrance ou d'autres organismes équivalents, ou encore pour les polices d'assurances responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social par la Société de

Gestion, un membre de l'équipe de gestion ou toute autre personne désignée à cet effet par la Société de Gestion), ainsi que tous les frais et indemnités liés à la rupture de négociations ou de transactions relatifs à un investissement ou à un désinvestissement, les frais et indemnités de contentieux éventuels liés aux Actifs du Fonds (à l'exclusion de ceux afférents à un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission), et tous les droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions, suivis ou cessions d'actifs.

Le montant total de ces frais ne dépassera pas 1% HT du montant initial total des souscriptions.

Lorsqu'il supporte lui-même ces frais, le Fonds procède au paiement de ces frais réels sur présentation de factures.

Le montant et la nature des frais d'investissement effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion.

20.4 Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions de FIA ou d'OPCVM

Les frais indirects éventuels liés à l'investissement du Fonds dans d'autres FIA ou OPCVM seront supportés par le Fonds. L'ensemble de ces frais ne seront pas supérieurs, chaque année, à 0,01% nets de taxes du montant initial total des souscriptions.

20.5 Commissions de mouvement

Le Fonds ne supportera pas de commission de mouvement en sus des frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des Participations visés à l'Article 20.3 ci-dessus.

Les taux et assiettes des frais de fonctionnement et de gestion pourront être revus à la baisse par la Société de Gestion, qui en informera le cas échéant les Porteurs dans le rapport de gestion annuel.

Article 21 Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« Carried interest »)

Des Parts C ont vocation à être souscrites pour au moins 0,125% du montant des souscriptions initiales totales. Celles-ci ouvrent un droit d'accès à 10% de la plus-value réalisée par le Fonds, dès lors que les Parts A, les Parts B et les Parts I sont intégralement remboursées à leur valeur nominale.

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« Carried interest »)	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au Souscripteur	(PVD)	10%
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,125%
(3) Pourcentage de rentabilité du fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100%

Titre V - Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds

Article 22 Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF et information préalable du Dépositaire, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les Porteurs en auront été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque Porteur.

Article 23 Pré-liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

23.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, placer le Fonds en période de pré-liquidation, à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la Société de Gestion adresse aux Porteurs une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds. Une copie de cette information est transmise à l'AMF par la Société de Gestion.

23.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses Porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
- Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire

aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

- Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de préliquidation que :
 - o Des titres non cotés ;
 - o Des titres cotés dans la mesure où ces titres auraient été pris en compte pour l'appréciation du ratio de 50 % défini aux articles L. 214-28 et R. 214-35 du C.M.F. pour les FCPR si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation ;
 - o Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
 - o Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
 - o Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

Article 24 Dissolution

Si les Actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'Article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les Porteurs de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de vie du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF et le Dépositaire par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenues. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux comptes. La dissolution est soumise à l'agrément de l'AMF.

Article 25 Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout Porteur.

Elle est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, veiller au paiement des créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs en numéraire ou en titres.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 26 Modifications du Règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information des Porteurs et du Dépositaire ou accord préalable de ce dernier selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Néanmoins, en cas de modification impérative de la réglementation juridique applicable au Fonds, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds à compter du jour de leur entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement.

Article 27 Contestation

A défaut de règlement amiable, tout différend ou litige en relation avec le Fonds pendant la durée de vie du Fonds ou pendant la période de liquidation, soit entre les Porteurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régi par la loi française et relèvera de la compétence des tribunaux français.

LE FCPR SELECT PROMOTION III a été agréé par l'AMF le 17 août 2021

ANNEXE I

Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit: FCPR SELECT PROMOTION III

Identifiant de l'entité: PARTS A - FR0014002YO1 / PARTS B
- FR0014002YP8

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il fera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques Environnementales/Sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de ____% d'investissements durables



avec un objectif environnemental dans les activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE



avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE



avec un objectif social



Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne fera aucun investissement durable

Un investissement durable désigne un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables avec un objectif environnemental peuvent être alignés sur la taxonomie ou non.



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

La stratégie de placement oriente les décisions de placement en fonction de facteurs tels que les objectifs de placement et la tolérance au risque.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques sociales et environnementales promues par le produit financier.

Le FCPR Select Promotion III promeut des caractéristiques extra-financières basées, en fonction des actifs sous-jacents, sur des considérations environnementales ou sociales. La promotion de ces caractéristiques intervient en phase d'analyse préalable à l'investissement et vise de façon alternative,

les thématiques suivantes :

- En matière environnementale : énergie, proximité aux moyens de transport à faible émission, production d'énergie renouvelable de l'actif...
- En matière sociale : confort et bien être des occupants, revitalisation des centres villes, santé-sécurité dans la conduite des travaux...

Il est précisé que les caractéristiques promues peuvent varier en fonction de la nature de l'activité sous-jacente : réhabilitation, promotion, aménagement.

● **Quels indicateurs de durabilité permettent de mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales sont présentés par thématique au sein d'une grille de notation. Chaque indicateur fait l'objet d'une réponse individuelle complétée par l'opérateur immobilier et analysée par l'équipe de gestion du fonds.

Pour reporter dans quelle mesure les indicateurs de durabilité ont permis de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales, le rapport périodique extra-financier inclura la part des actifs sous-jacents répondant favorablement à ces indicateurs.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable sur le plan environnemental ou social.

● **Comment les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne nuisent-ils pas de manière significative à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social ?**

Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable sur le plan environnemental ou social.

— **Comment les indicateurs d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?**

Ce produit financier ne prend pas en compte les Principaux Impacts Négatifs (« PAI ») telle que la notion a été introduite par le Règlement UE 2019/2088 Disclosure.

Les principaux impacts négatifs sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et sociales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et aux pots-de-vin.

Les indicateurs de durabilité mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.



Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable sur le plan environnemental ou social.

La taxonomie de l'UE établit un principe de « ne pas nuire de manière significative » selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?

- ☐ Oui,
☒ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds a pour objectif principal d'investir ou d'acquérir, directement ou indirectement, des petites ou moyennes entreprises (PME) non cotées, dont l'objet est de financer, construire, exploiter, entretenir, gérer, rénover ou développer des projets immobiliers et d'acquérir ou céder des immeubles : le Fonds privilégiera les investissements dans des Sociétés Cibles ayant pour objet de financer des opérations de promotion immobilière, de réhabilitation ou de marchand de biens, principalement résidentielles, situées dans les grandes métropoles françaises.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Le Fonds investira a minima dans trente (30) opérations portées par des opérateurs reconnus par leur expérience et la qualité de leurs réalisations passées. Le Fonds a vocation à réaliser, en fonction des typologies d'opérations, au moins deux (2) à trois (3) cycles successifs.

Le Fonds pourra investir dans le financement d'opérations portées par des opérateurs tiers, expérimentés et disposant d'une expertise avérée. En fonction des opportunités, il pourra également investir dans des opérations dans lesquelles l'opérateur est une société liée au groupe auquel appartient la Société de Gestion.

Les bonnes pratiques de gouvernance comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'analyse extra-financière est prise en compte à chaque étape du processus d'investissement. Elle est à nouveau appliquée en cours d'investissement dans le cadre du suivi des Participations.

L'équipe de gestion n'applique pas de seuil de notation en deçà duquel elle exclurait de facto un actif. Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds, l'équipe de gestion engage avec les Participations un dialogue permanent et partage avec elles des axes de progression adaptés à leur secteur d'activité.

Les outils déployés par le Fonds sont les suivants :

- L'outil d'analyse propriétaire développé par la Société de Gestion permettant d'évaluer et de mesurer les indicateurs de durabilité ;
- La politique d'engagement actionnariale de la Société de Gestion ;
- Le manifeste de la Société de Gestion, comprenant la politique d'exclusion sectorielle applicable au Fonds ;

Enfin, il est rappelé que les activités suivantes sont totalement exclues des projets et activités financés par le Fonds :

- Les projets ou entreprises qui produisent, utilisent, stockent, échangent ou assurent la maintenance, le transport ou le financement des armes controversées,
- Les projets ou entreprises liés directement au charbon, aux énergies fossiles conventionnelles et non conventionnelles,
- Les projets ou entreprises liés directement à l'industrie du tabac, de la pornographie, des jeux d'argent ou des OGM.

● ***Quel est le taux minimum engagé pour réduire le périmètre des investissements envisagés préalablement à l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Fonds ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements d'un taux minimum. Il n'est pas appliqué de seuil de notation en deçà duquel un actif serait exclu de facto.

● ***Quelle est la politique d'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires ?***

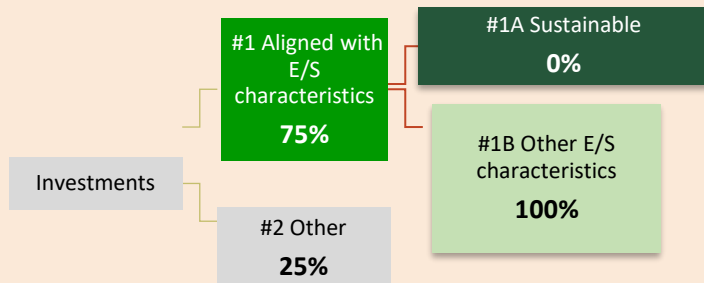
L'outil d'analyse développé par la Société de Gestion comprend la prise en compte d'indicateurs de gouvernance. Il est rappelé que la note finale correspond aux résultats de chaque pilier E, S, G à partir desquelles des pondérations ont pu être appliquées. L'outil permet donc à l'équipe de gestion d'évaluer le positionnement de ses participations en matière de bonnes pratiques de gouvernance. Le suivi périodique permet également de maintenir un niveau de surveillance adéquat sur chaque projet.



Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères pour les gaz fossiles incluent des limitations d'émissions et le passage à des énergies renouvelables ou à des combustibles à faible émission de carbone d'ici la fin de 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères incluent des règles complètes de sécurité et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental. Les activités de transition sont des activités pour lesquelles des alternatives bas carbone ne sont pas encore disponibles et présentent entre autres des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.



#1 Aligné sur les caractéristiques E/S comprend les investissements du produit financier utilisé pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autre comprend les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

La catégorie #1 Aligné avec les caractéristiques E/S couvre :

- La sous-catégorie #1A Sustainable couvre les investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables.

● Comment l'utilisation des dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds n'investira pas dans des produits dérivés.



Dans quelle mesure les investissements durables avec un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Ce produit financier ne réalise pas d'investissements durables.

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ?



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire

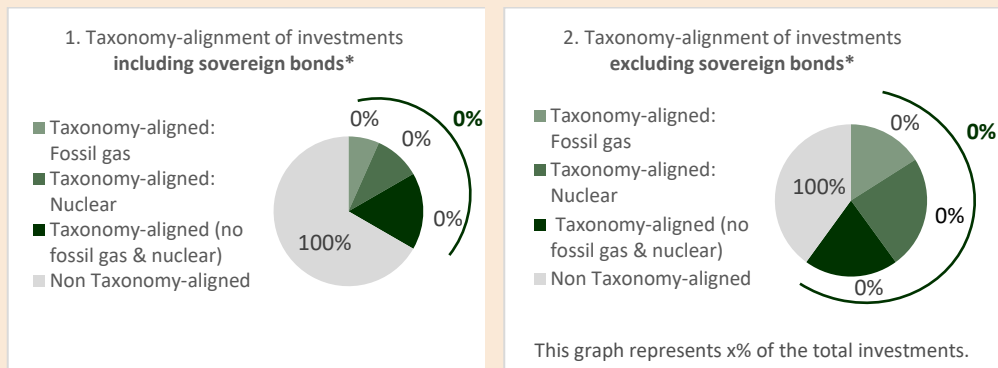


Non

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage de :

- chiffre d'affaires reflétant la part des revenus issus des activités vertes des entreprises bénéficiaires
- les dépenses en capital (CapEx) montrant les investissements verts réalisés par les entreprises bénéficiaires, par ex. pour une transition vers une économie verte.
- les dépenses opérationnelles (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises bénéficiaires.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement de la taxonomie des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement de la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement de la taxonomie uniquement par rapport à les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* For the purpose of these graphs, 'sovereign bonds' consist of all sovereign exposures.

● Quelle est la part minimale des investissements dans les activités de transition et habilitantes ?

0%. Ce produit financier ne réalise pas d'investissements durables.



● Quelle est la part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

0%. Ce produit financier ne réalise pas d'investissements durables.



● Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?

0%. Ce produit financier ne réalise pas d'investissements durables.



● Quels investissements sont inclus dans la rubrique « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la rubrique Autres ne promeuvent pas de caractéristiques sociales ni environnementales. Ils font toutefois l'objet de garanties minimales en ce que la politique d'exclusion sectorielle de la Société de gestio s'applique également à cette poche d'actifs.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné sur ce produit financier.

Les indices de référence sont des référentiels permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'ils promeuvent.

- ***Comment l'indice de référence est-il continuellement aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?***

Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.



Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques sur les produits en ligne ?

Des informations plus spécifiques au produit peuvent être trouvées sur le site internet:

<https://www.mcapital.fr/impact/>

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux Investisseurs de ce Fonds Commun de Placement à Risques (le « Fonds »). Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FCPR SELECT PROMOTION III

CODE ISIN - PARTS A : FRO014002YO1 - PARTS B : FRO014002YP8 - PARTS I : FRO014002YR4

FONDS COMMUN DE PLACEMENT À RISQUES

SOCIÉTÉ DE GESTION : M CAPITAL PARTNERS GP 02-028 - SAS AU CAPITAL DE 509200€ - RCS TOULOUSE n°443 003 504

8, rue des Trente-Six Ponts - CS 64210 - 31031 Toulouse Cedex 4 - Tél. : 05 34 32 09 65

FIA soumis au droit français

I. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds a pour objectif principal d'investir ou d'acquérir des petites ou moyennes entreprises (PME) au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission européenne du 6 août 2008 dont les titres ne sont pas cotés sur un Marché d'Instruments Financiers et dont l'objet est de financer, construire, exploiter, entretenir, gérer, rénover ou développer des projets immobiliers et d'acquérir ou céder des immeubles (les « Sociétés Cibles »).

Le Fonds privilégiera les investissements dans des Sociétés Cibles ayant pour objet de financer des opérations de promotion immobilière, de réhabilitation ou de marchand de biens, portées par des opérateurs reconnus par leur expérience et la qualité de leurs réalisations passées. En fonction des opportunités, le Fonds pourra investir (i) dans des opérations dans lesquelles l'opérateur est une société liée au groupe auquel appartient la Société de Gestion ou (ii) directement dans des groupes de promotion immobilière ou de marchand de biens en capital développement.

Le Fonds privilégiera les programmes situés dans le Grand Paris ainsi que dans les grandes métropoles françaises.

Le Fonds investira dans des sociétés dont la responsabilité des associés est limitée à leurs apports.

L'objectif de rendement net de frais est de sept (7)% par an. Les parts du Fonds sont éligibles aux contrats d'assurance-vie, au PEA-PME et aux contrats luxembourgeois. A défaut, les plus-values éventuelles seront soumises à l'imposition sur les plus-values mobilières.

Le Fonds réalisera ses investissements, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de sociétés ayant pour objet la détention de participations financières), dans les Sociétés Cibles sous forme de :

- Titres de capital (actions ou parts de SARL) ;
- Souscriptions ou acquisitions de titres financiers et notamment d'obligations convertibles en actions (« OC »), obligations remboursables en actions (« ORA ») ou obligations à bons de souscription d'actions (« OBSA »), ou toute autre forme d'obligation donnant accès ou non au capital de l'entreprise entrant dans les critères d'éligibilité ;
- Avances en compte courant dès lors que le Fonds détient au moins 5% du capital de celles-ci (dans la limite de 15% de l'actif du Fonds).

La stratégie d'investissement sera principalement orientée en instruments de dettes obligataires émis par les Sociétés Cibles.

L'actif du Fonds en attente d'investissement dans les Sociétés Cibles ainsi que les liquidités seront gérés de façon prudente sur des supports monétaires ou équivalents ou tout autre FIA ou OPCVM dont la volatilité sera inférieure à 5%. Le Fonds pourra par conséquent se trouver ponctuellement, en début ou fin de vie, investi jusqu'à 100% dans des actifs autres que représentatifs d'investissements dans des Sociétés Cibles.

Le quota d'investissement défini à l'article L.214-28 du Code monétaire et financier devra être atteint au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds, soit au plus tard le 31 mars 2023.

Le Fonds pourra conserver les produits de cession ou de remboursement (y compris les coupons et intérêts courus) de tout ou partie de chaque investissement pour lui permettre (i) de réinvestir dans des investissements éligibles à sa politique d'investissement, (ii) de payer les dettes et frais, y compris les commissions de gestion, et toute autre somme, raisonnablement estimée par la Société de Gestion, qui pourrait être due par le Fonds et (iii) de faire face à tout engagement contracté en relation avec l'investissement cédé tel que des garanties et/ou des indemnités.

Le Fonds pourra procéder à des distributions d'actifs à compter de la clôture de la période de souscription, soit à compter du 26 mai 2022. Les distributions sont réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.4 du règlement concernant l'ordre de priorité des parts, dans le respect du principe d'équité entre les porteurs. Les distributions peuvent être réalisées à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à des parts de catégories différentes.

Ces distributions d'actifs du Fonds pourront être réalisées sans annulation des parts du Fonds (remboursement partiel de leur valeur nominale).

Ce Fonds a une durée de vie de 4 années à compter de sa date de constitution, soit jusqu'au 30 septembre 2025 si le Fonds est constitué le 30 septembre 2021 (prorogeable 1 année sur décision de la Société de Gestion, soit jusqu'au 30 septembre 2026 au plus tard, la durée maximale étant donc de 5 ans), durée pendant laquelle les demandes de rachat sont bloquées (sauf cas de décès du Porteur de Parts A ou de son époux(se) ou partenaire de pacte civil de solidarité soumis(e) à imposition commune, intervenu postérieurement à la souscription).

En tout état de cause, le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera au plus tard en 2026.

RECOMMANDATION : CE FONDS POURRAIT NE PAS CONVENIR AUX INVESTISSEURS QUI PRÉVOIENT DE RETIRER LEUR APPORT AVANT LE 30/09/2026.

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

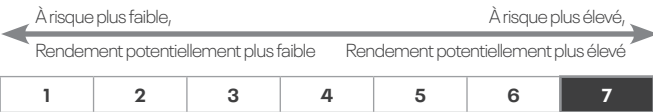
LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA VIE DU FONDS

ÉTAPE 1 :		ÉTAPE 2 :	ÉTAPE 3 :	ÉTAPE 4 :
<u>Commercialisation</u> (de la date d'agrément du Fonds à la date de constitution du Fonds prévue le 30/09/2021).	<u>Souscription</u> (de la date de constitution du Fonds jusqu'au 25/05/2022).	<u>Période d'investissement</u> (jusqu'au 30/09/2024).	<u>Décision de dissolution et ouverture de la période de liquidation.</u> (à partir du 01/10/2024)	<u>Clôture de la liquidation</u> (le 30/09/2026 au plus tard en cas de prorogation)
1. Signature du bulletin de souscription. 2. Versement des sommes qui seront bloquées pendant toute la durée de vie du Fonds. 3. Durée de vie du Fonds : 4 ans, prorogeable 1 an (soit jusqu'au 30/09/2026 au plus tard).		Le Fonds procède aux investissements dans les Sociétés Cibles pour une durée moyenne de 12 à 24 mois. Le Fonds a vocation à investir dans deux ou trois cycles.	1. La Société de Gestion prépare la cession ou le remboursement des titres détenus dans le portefeuille. 2. Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions ou remboursements de participations.	1. Distribution finale aux porteurs de parts à concurrence de leur quote-part respective dans le Fonds. 2. Partage des éventuelles plus-values entre les porteurs de parts privilégiées (90%) et les porteurs de parts spéciales dites de carried interest (10%).

Période de blocage à compter de la date de création du Fonds de 4 ans minimum, pouvant aller jusqu'à 5 ans maximum (soit jusqu'au 30/09/2026 au plus tard) sur décision de la Société de Gestion.

II. PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

1 INDICATEUR DE RISQUE DU FONDS



Les Fonds de capital investissement tels que les fonds communs de placement à risques présentent un risque élevé de perte en capital, notamment du fait de l'investissement en titres non cotés. Par conséquent, la case 7 semble la plus pertinente pour matérialiser le degré de ce risque.

2 RISQUE IMPORTANT POUR LE FIA NON PRIS EN COMPTE DANS CET INDICATEUR

RISQUE LIÉ À LA LIQUIDITÉ : Compte tenu du fait que le Fonds a vocation à prendre des participations minoritaires dans des PME principalement non cotées, il pourra éprouver des difficultés à céder ses participations dans les délais et au niveau de prix souhaités.

Les autres facteurs de risque sont présentés à l'article 3.2 du règlement du Fonds.

III. FRAIS, COMMISSIONS ET PARTAGE DES PLUS-VALUES

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

1 RÉPARTITION DES TAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM) MAXIMAUX GESTIONNAIRE ET DISTRIBUTEUR PAR CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :
- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la durée de vie du Fonds, y compris prorogations, telle qu'elle est prévue dans son règlement (5 ans de durée de blocage maximum) ; et
- le montant des souscriptions initiales totales.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS	TAUX MAXIMAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM MAXIMAUX)					
	TFAM GESTIONNAIRE ET DISTRIBUTEUR MAXIMAL			DONT TFAM DISTRIBUTEUR MAXIMAL		
	PARTS A	PARTS B	PARTS I	PARTS A	PARTS B	PARTS I
Droits d'entrée et de sortie ⁽¹⁾	1%	1%	0%	1%	1%	0%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement ⁽²⁾	3%	2,6%	1,8%	1,3%	1%	0%
Frais de constitution ⁽³⁾	0,1%	0,1%	0,1%	0%	0%	0%
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations ⁽⁴⁾	0,2%	0,2%	0,2%	0%	0%	0%
Frais de gestion indirects ⁽⁵⁾	0,01%	0,01%	0,01%	0%	0%	0%
TOTAL	4,31%	3,91%	2,11%	2,3%	2%	0%
	= valeur du TFAM-GD maximal			= valeur du TFAM-D maximal		

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à l'article 20 du règlement de ce Fonds, disponible sur simple demande auprès de M Capital Partners.

⁽¹⁾ Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur au moment de sa souscription. Ils sont versés au distributeur pour sa prestation de distribution des parts du Fonds. Le gestionnaire pourra se subroger dans les droits du distributeur sur les droits d'entrée exigibles.

⁽²⁾ Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion, du dépositaire, des distributeurs, des commissaires aux comptes, etc. Ce sont tous les frais liés à la gestion et au fonctionnement du Fonds. Le taux des frais de gestion et de fonctionnement revenant aux distributeurs est un maximum.

⁽³⁾ Les frais de constitution du Fonds correspondent aux frais et charges supportés pour la création, l'organisation et la promotion du Fonds (frais juridiques, frais de marketing, etc.).

⁽⁴⁾ Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'étude et de conseil relatifs à l'acquisition, à la cession de titres et au suivi de la participation, dans la mesure où ils ne seraient pas supportés par les Sociétés Cibles ; les frais de contentieux éventuels ; les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment les droits d'enregistrement visés à l'article 726 du Code général des impôts, etc.

⁽⁵⁾ Les frais de gestion indirects sont les frais liés aux investissements dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de FIA (commissions de gestion, commissions de souscription et commission de rachat).

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

2 MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« CARRIED INTEREST »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« CARRIED INTEREST »)	ABRÉVIATION OU FORMULE DE CALCUL	VALEUR
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	10%
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,125%
(3) Pourcentage de rentabilité du fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100%

3 COMPARAISON NORMALISÉE, SELON TROIS SCÉNARIOS DE PERFORMANCE, ENTRE LE MONTANT DES PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES PAR LE SOUSCRIPTEUR, LES FRAIS DE GESTION ET DE DISTRIBUTION ET LE COÛT POUR LE SOUSCRIPTEUR DU « CARRIED INTEREST »

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : la durée de vie du Fonds, y compris éventuelle prorogation, soit 5 ans.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (ÉVOLUTION DU MONTANT DES PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES DEPUIS LA SOUSCRIPTION, EN % DE LA VALEUR INITIALE)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS (Y COMPRIS PROROGATIONS) POUR UN MONTANT INITIAL DE PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES DE 1000 EUROS DANS LE FONDS			
	MONTANT INITIAL DES PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES	TOTAL DES FRAIS DE GESTION ET DE DISTRIBUTION (HORS DROITS D'ENTRÉE)	IMPACT DU « CARRIED INTEREST »	TOTAL DES DISTRIBUTIONS AU BÉNÉFICE DU SOUSCRIPTEUR DE PARTS A LORS DE LA LIQUIDATION (NETTES DE FRAIS)
Scénario pessimiste : 50%	1000	166	0	334
Scénario moyen : 150%	1000	166	33	1301
Scénario optimiste : 250%	1000	166	133	2201

Cette simulation a été effectuée sur la base des frais associés aux parts A.
Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts. Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à l'article 20 du règlement du Fonds, disponible sur simple demande à M Capital Partners.

IV. INFORMATIONS PRATIQUES

NOM DU DÉPOSITAIRE : RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE

LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FONDS : Le Document d'Information Clé (DICl), le règlement du Fonds, le dernier rapport annuel et la lettre d'information semestrielle du souscripteur seront disponibles sur simple demande écrite du porteur de parts au siège social de la Société de Gestion ou seront mis à sa disposition sur son espace extranet.

LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE : Tous les 6 mois (31 mars et 30 septembre), la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives du Fonds. Ces valeurs liquidatives sont publiées dans les huit (8) semaines suivant la fin de chacun de ces semestres et seront mises à disposition dans l'espace extranet de chaque porteur de parts. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion. La première valeur liquidative du Fonds sera établie le 31 mars 2022.

FISCALITÉ : Le Fonds n'est pas un fonds commun de placement à risques fiscal et n'est pas éligible aux dispositifs de réduction d'impôt ni aux autres régimes fiscaux de faveur ouverts à certains investisseurs investissant dans des fonds « fiscaux ».

INFORMATIONS CONTENUES DANS LE DICl : La responsabilité de M Capital Partners ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du Fonds.
Le Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF. M Capital Partners est agréée en France et réglementée par l'AMF. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour à la date d'édition du présent document.

POLITIQUE DE VOTE : Les porteurs de parts peuvent consulter le document sur la politique de vote de la Société de Gestion ainsi que le rapport annuel retraçant les conditions d'exercice des droits de vote sur simple demande faite auprès de la Société de Gestion.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION : Les porteurs de parts peuvent consulter le document sur la politique de rémunération de la Société de Gestion sur simple demande faite auprès de la Société de Gestion.

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Société de Gestion a établi une procédure de traitement gratuite, efficace et harmonisée des réclamations de ses clients consultable au siège social de la Société de Gestion.

Toute réclamation peut être adressée à M Capital Partners :

- Par courrier, à l'adresse suivante : M Capital Partners – 8, rue des Trente-Six Ponts - CS 64210 - 31031 Toulouse Cedex 4 ;
- Par courrier électronique, à l'adresse suivante : contact@mcapital.fr en indiquant en objet le mot « Réclamation » ;
- Par téléphone (appel non surtaxé), au numéro suivant : 05 34 32 09 65.

La Société de Gestion s'engage, d'une part, à accuser réception de la réclamation dans un délai de dix jours ouvrables, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai et d'autre part, à répondre à la réclamation dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de celle-ci, sauf circonstances particulières dûment justifiées.

M Capital Partners répondra à toutes demandes d'information des clients sur le déroulement du traitement de leurs réclamations.

Parallèlement à cette procédure de traitement interne des réclamations par la Société de Gestion, et en cas d'insatisfaction des réponses apportées à leurs réclamations, les clients peuvent saisir le Médiateur de l'AMF :

- Par courrier à l'adresse suivante : Madame Marielle COHEN-BRANCHE – Médiateur de l'AMF – Autorité des marchés financiers – 17, place de la Bourse 75082 PARIS Cedex 02 ;
- Par courrier électronique en remplissant directement sur le site de l'AMF le formulaire de demande de médiation figurant à l'adresse suivante : <http://www.amf-france.org>, rubrique « Médiateur ».

Avant toute réclamation au médiateur, nous vous invitons à prendre connaissance de la charte de la médiation. Le choix du médiateur, pour les litiges entrant dans le champ de compétence de l'AMF (Médiateur de l'AMF ou autre médiateur) est définitif.

POUR TOUTE QUESTION, S'ADRESSER À M CAPITAL PARTNERS :

par courrier : 8, rue des Trente-Six Ponts
CS 64210 - 31031 Toulouse Cedex 4
par e-mail : contact@mcapital.fr
par téléphone : 05 34 32 09 65